

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2019-172 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2019, le jeudi 26 septembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 18 septembre 2019 - Secrétaire de séance : Catherine DAPORTA

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 48 - Nombre de votants : 57

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Renée PONTAROLO, Michel CHABOT, Jean-Marc RIGAUD, Gisèle LEVRAT, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Marcel CHEVÉ, Sylvie RIGHETTI, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Christian LIMOUSIN, Marius BROCARD, André MOINGEON, Agnès ROLLET, Annie BRISON, Gérard BOREL, Corinne MEILLANT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Simon ALBERT, Jean-Paul BIGLLA, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Régine GIROUD, Gilbert BABOLAT, Evelyne REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Catherine DAPORTA, Jacqueline SELIGNAN, Fabrice VENET, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Frédérique BOREL, Daniel BEGUET, Albert BERTHOLET, Liliane BLANC-FALCON, Marc LONGATTE, Eric BEAUFORT, Gérard CLEMENT.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sandrine CASTELLANO (à Daniel FABRE), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Sylvie SONNERY (à Jean-Marc RIGAUD), Jacky LAMBERT (à Gilbert BABOLAT), Eric NODET (à Daniel BEGUET), Marilyn BOTTEX (à Paul VERNAY), Marie-José SEMET (à Frédéric TOSEL), Pascal COLLIGNON (à Catherine DAPORTA), Roselyne BURON (à Gérard CLEMENT).

Etait excusé et suppléé : Martial MONTEGRE (par Nazarello ALONSO).

Etaient excusés : Laurence CARTRON, Josiane ARMAND, Patricia GRIMAL, Patrick CHARVET, Jean-Félix FEZZOLI, René DULOT, Gérard CHABERT, Gérard BROCHIER, Gilles CELLIER, Christian BUSSY, Jean-Alex PELLETIER, Jean-Luc RAMEL, Patrice MARTIN, Ghislaine PERNOD, Jean-Marie CASTELLANI, Jean-Pierre HERMAN, Jean-Luc ROBIN, Elisabeth PUYPE, Eric GAILLARD.

Etaient absents : Marie-Pierre PRAS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Paul PERSICO, Jean PEYSSON, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Françoise GIRAUDET, Françoise VEYSSET.

Objet : Adaptation de l'application de la taxe de séjour et de ses tarifs pour 2020

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019 ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ain de mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

M. Jean-Louis GUYADER, président de la CCPA, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain applique la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la prise de compétence pour la promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme.

.../...

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

En 2019 est entrée en vigueur la taxe de séjour au pourcentage pour les hébergements non classés très nombreux sur notre territoire. Après une année d'exercice, le constat est fait que les recettes de taxes collectées ont chuté pour ce type d'hébergement : baisse de 50 % en moyenne. En 2018, les recettes de la taxe pour l'Office de tourisme n'ont pas été à la hauteur des attentes : 56 705 € au lieu des 110 000 € espérés. Il vous est donc proposé de revaloriser la taxe de séjour des établissements non classés en 2020, et d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Office de tourisme pour compenser partiellement ce « manque à gagner ».

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de l'Ain, par délibération de mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPA	Taxe additionnelle Conseil départemental	Tarif taxe
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,455 €	0,045 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée serait de 2,50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

L'article L. 2333-31 du CGCT fixe la liste exhaustive des exemptions au titre de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

La taxe de séjour s'appliquerait sur toute la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- . Les personnes mineures ;
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 5 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 20 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 20 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 20 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 20 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la procédure de taxe de séjour proposée et les montants correspondant au tableau tarifaire à appliquer au 1^{er} janvier 2020.
- ADOPTE le taux de taxe de séjour à 2,50 % pour les hébergements non classés, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 1^{er} octobre 2019
Affichée le 03 OCT. 2019*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,

1^{er} vice-président,

Marcel JACQUIN

